

Date de dépôt: 18 août 2005

Messagerie

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi ratifiant les nouveaux statuts de
la Banque Cantonale de Genève (article 38 des statuts)
(PA 404.00)**

Rapport de M. Robert Iselin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Personne n'ignore les difficultés considérables auxquelles a dû faire face, dans les années 1990, à la suite d'une gestion calamiteuse, la Banque Cantonale de Genève, difficultés à la suite desquelles le législateur cantonal n'a eu que le choix soit de laisser la banque d'Etat faire l'objet d'une procédure de faillite – ce qui n'aurait pas manqué d'avoir des conséquences désastreuses pour l'économie de notre canton et aurait de surcroît entaché par contrecoup de manière très sérieuse le crédit de Genève –, soit de procéder à une opération de sauvetage consistant à loger (loi 8194) dans une fondation – la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe – 5 300 000 millions de francs de créances « difficilement recouvrables et insuffisamment provisionnées ».

Entre ces deux solutions, la seconde a été retenue, et quand bien même elle comporte des aspects douloureux pour tous les participants à celle-ci – les contribuables, la BCGe et les actionnaires anciens et nouveaux – elle a permis d'éviter les conséquences très graves, économiquement, qu'une faillite n'aurait pas manqué d'entraîner.

Comme le relève l'exposé des motifs, la Fondation a pour mission de gérer, rentabiliser, valoriser et principalement réaliser au meilleur prix les actifs qui lui ont été transférés, actifs sur lesquels les pertes ont été estimées à 50%, pertes prises en charge par l'Etat et qui représentent en fait la contribution des contribuables au redressement de la banque. Les avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation sont en outre assumées par l'Etat, la Banque Cantonale de Genève remboursant dans le temps ces avances en fonction de son résultat annuel (article 11 de la loi 8194) à savoir :

Art. 11, al. 1 de la loi 8194

1 La Banque Cantonale de Genève rembourse à la Fondation sur une base annuelle :

- a) les frais financiers consistant en la différence entre les états locatifs encaissés par la Fondation et les charges financières totales des prêts octroyés à la Fondation par la Banque cantonale de Genève, l'Etat ou les tiers ;*
- b) les frais de fonctionnement (hors réalisation des actifs transférés) de la Fondation y compris les coûts liés à la réalisation des crédits transférés à la Fondation ;*
- c) les frais et montants nécessaires pour que la Fondation contrôle les opérations de portage ;*

Le remboursement de ces montants sera effectué par la BCGe en fonction de ses résultats annuels soit, selon la teneur de l'article 38 des statuts nouvelle version accepté le 3 mai 2005 par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque Cantonale de Genève et approuvé par la Commission fédérale des Banques par courrier daté du 21 février 2005, après :

1. Attribution de 5% du bénéfice à la réserve générale;
2. Fixation d'un dividende ordinaire au capital-actions ne pouvant pas dépasser 5% de la valeur nominale des actions;
3. Attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses;
4. Versement d'un éventuel dividende supplémentaire par catégorie de titres;

Ce remboursement prendra la forme d'une :

5. Attribution spéciale en faveur de l'Etat de Genève à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation (lettres a, b et ce de l'article 11 de la loi 8194), correspondant aux 20% du total des dividendes et dividendes supplémentaires versés aux actionnaires.

L'article 11 de la loi 8194 prévoyait simplement la principe que la BCGe rembourserait les avances faites par l'Etat à la Fondation en fonctions de son résultat annuel. Il s'agissait de fixer les détails et les conditions de ces remboursements. Cela est chose faite par la modification proposée par la loi 9572 de l'article 38 des statuts de la banque, lequel fixe les règles d'application des remboursements sur la base d'un accord conclu le 11 mars 2005 entre l'Etat et la banque, approuvé par la Commission fédérale des banques et adopté, sous la forme de la modification dudit article 38, par l'assemblée générale des actionnaires en date du 3 mai 2005, l'alinéa 2 de l'article unique de la loi 9572 servant au surplus uniquement à rappeler les modifications antérieures déjà ratifiées par votre Conseil le 21 mars 2003.

Comme l'a relevé M^{me} Brunschwig Graf lors des débats en commission, cette modification des statuts constitue le dernier maillon de ce qui doit être convenu entre la banque et la Fondation de valorisation. Il permet de dissiper une incertitude qui aurait pu effrayer les actionnaires (et le rédacteur voudrait ajouter : et le marché). Il permet au surplus d'éviter à la banque d'inscrire dans son bilan les provisions nécessaires si le nouvel article 38 n'était pas mis en place, ce que d'aucuns peuvent regretter, mais ce qui est probablement bénéfique pour la banque (et pour ses actionnaires qui pourront ainsi être rémunérés, ne serait-ce que timidement). Le dispositif est au surplus révisable dans dix ans et les remboursements n'ont lieu que si la banque produit un bénéfice et le distribue.

Deux commissaires relèvent qu'à ce train, le remboursement de la dette de la banque vis-à-vis de l'Etat risque fort de s'étendre sur de nombreuses années. C'est évidemment un risque, mais comme l'a relevé indirectement la présidente du département, on ne peut préjuger de l'avenir et faire des projections concernant le bénéfice, lesquelles peuvent être fort aléatoires.

Sur la base de ce qui précède, la commission a approuvé à une très forte majorité (1 voix contre, 1 abstention) le projet de loi 9572. Elle invite donc votre Conseil à faire de même.

La commission des finances a bénéficié, lors de cet examen, des avis déjà mentionnés de la présidente du département ainsi que de la présence de M^{me} Arlette Ziegler (département des finances), de M. Edouard Martin, secrétaire scientifique et de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil. Le procès-verbal a été tenu par M. Yves Piccino. Que tous soient remerciés pour leur précieux concours.

Projet de loi **(9572)**

modifiant la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève (article 38 des statuts) (PA 404.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 2, lettre a, de la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi no 8244 du 9 juin 2000 entrée en vigueur le 1^{er} août 2000 ;
vu la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque cantonale de Genève, prise le 3 mai 2005, adoptant la modification de l'article 38 des statuts;
vu le courrier de la Commission fédérale des banques, du 21.02.2005, confirmant la conformité de la modification de l'article 38 des statuts de la Banque cantonale de Genève avec la législation fédérale sur les banques,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève, du 6 avril 2001 (PA 404.00), est modifiée comme suit :

Article unique (al. 2 et 3 nouveaux)

² Les modifications des statuts adoptées le 15 mai 2001 par l'assemblée générale des actionnaires, sont ratifiées.

³ Les modifications des statuts adoptées le 3 mai 2005 par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sont ratifiées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.